



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2026-030

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

- R76-2026-01-06-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7786 portant prorogation de la durée de validité des autorisations de traitement du **??** cancer de la région Occitanie, préexistantes à la publication du PRS Occitanie et dont les actes relèvent désormais de la modalité chirurgie oncologique, **??** « mention B » (4 pages) Page 5
- R76-2025-10-13-00033 - Décision n° 2025-3005 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie **??** prévisible de plus de huit jours ») par l'entité juridique CHU TOULOUSE (EJ **??** 310781406), sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333) (6 pages) Page 10
- R76-2025-10-13-00034 - Décision n° 2025-3085 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - **??** TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SAS POLYCL ST PRIVAT (EJ 340000074), sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (ET 340015965) (7 pages) Page 17
- R76-2025-10-13-00035 - Décision n° 2025-3087 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - **??** TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CHAMPEAU MEDITERRANEE (EJ 340009877), sur le site POLYCL CHAMPEAU BEZIERS (ET 340009885) (7 pages) Page 25
- R76-2025-10-16-00118 - Décision n° 2025-3251 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) (8 pages) Page 33
- R76-2025-10-16-00119 - Décision n° 2025-3255 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe ») par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084) (8 pages) Page 42

R76-2025-10-16-00120 - Décision n° 2025-3263 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (9 pages)	Page 51
R76-2025-10-16-00121 - Décision n° 2025-3267 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe ») par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) (9 pages)	Page 61
R76-2025-10-16-00122 - Décision n° 2025-3441 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CH CARCASSONNE (EJ 110780061), sur le site CH CARCASSONNE (ET 110000023) (8 pages)	Page 71
R76-2025-10-13-00052 - Décision n° 2025-4294 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMS chez l'adulte ») par l'entité juridique CH LOUIS PASTEUR (EJ 300780053), sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031) (6 pages)	Page 80
R76-2025-10-13-00053 - Décision n° 2025-4301 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMS chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL PASTEUR (EJ 310000096), sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259) (6 pages)	Page 87
R76-2025-10-13-00054 - Décision n° 2025-4305 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMS chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283) (6 pages)	Page 94
R76-2025-10-13-00055 - Décision n° 2025-4309 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMS chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL D'OCCITANIE (EJ 310000492), sur le site CL D'OCCITANIE MURET (ET 310781505) (6 pages)	Page 101

R76-2025-10-13-00056 - Décision n° 2025-4313 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794), sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (ET 310026927) (6 pages)	Page 108
R76-2025-10-13-00057 - Décision n° 2025-4314 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310) (6 pages)	Page 115
R76-2025-08-28-00030 - Liste rejets implicites _ demandes d'autorisation d'activité de soins de médecine nucléaire reçues dans la fenêtre du 1er novembre 2024 au 28 février 2025 (1 page)	Page 122
R76-2025-10-17-00357 - Liste rejets implicites _ demandes d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer reçues dans la fenêtre du 1er novembre 2024 au 28 février 2025 (4 pages)	Page 124

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-01-06-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2025-7786 portant
prorogation de la durée de validité des
autorisations de traitement du
cancer de la région Occitanie, préexistantes à la
publication du PRS Occitanie et dont les actes
relèvent désormais de la modalité chirurgie
oncologique,
« mention B »

Arrêté ARS Occitanie n°2025-7786
Portant prorogation de la durée de validité des autorisations de traitement du cancer de la région Occitanie, préexistantes à la publication du PRS Occitanie et dont les actes relèvent désormais de la modalité chirurgie oncologique, « mention B »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu** le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations ;
- Vu** la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;
- Vu** le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;
- Vu** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;
- Vu** les décrets n°2022-689 et 2022-693 du 26 avril 2022, relatifs aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, respectivement modifiés par les décrets n°2023-1375 et 1377 du 29 décembre 2023 ;
- Vu** le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- Vu** l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;
- Vu** l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;
- Vu** l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant adoption du PRS de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de son avenant 1 ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024 modifié par l'arrêté n°2025-1002 en date du 12 février 2025, fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et EML pour l'année 2024, ouvrant la 1^{ère} fenêtre pour l'activité *Traitement du cancer* du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie notamment pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-6514 du 20 octobre 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu les demandes d'autorisation d'exercer l'activité *Traitement du cancer* déposées pour le territoire Occitanie pendant la 1^{ère} fenêtre susvisée, dans le cadre de la réforme des autorisations sanitaires ;

Vu les avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), concernant l'ensemble de ces demandes, lors de ses séances des 17, 24, 26 juin et 2 juillet 2025 ;

Vu le courrier du 4 août 2025 du Directeur Général de l'ARS Occitanie adressé à tous les représentants légaux des structures ayant déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer en région Occitanie lors de cette 1^{ère} fenêtre ;

Vu la publication le 4 décembre 2025 pour consultation, du projet d'avenant n°2 au PRS Occitanie et notamment son paragraphe page 8 relatif à la réouverture d'une phase de concertation sur les autorisations de traitement du cancer mention B ;

Considérant que les nouveaux textes réglementaires font évoluer les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer avec une gradation de l'offre de la modalité « chirurgie oncologique » définie comme suit :

- *Mention A chirurgie oncologique* : maintien de la segmentation en vigueur en 6 localisations de tumeurs et création d'une mention spécifique pour la chirurgie indifférenciée- hors seuil ;
- *Mention B chirurgie oncologique complexe* : en plus de la chirurgie de mention A, les titulaires de chirurgie oncologique avec mention B assureront la mission socle de recours et l'organisation des réunions de concertations pluridisciplinaires (RCP), ainsi que la réalisation des chirurgies oncologiques complexes car multiviscérales ou multidisciplinaires, ou de la récurrence, ou en zone irradiée ;

Considérant qu'à l'issue de la 1^{ère} fenêtre cancer en Occitanie, un écart significatif entre les OQOS inscrits au SRS pour les mentions B et le volume de demandes déposées a été constaté ;

Considérant que lors de ses 4 séances des 16, 24, 26 juin et 2 juillet dédiées aux demandes d'activité de traitement du cancer, la CSOS s'est prononcée favorablement sur un nombre de dossiers bien supérieur à celui des implantations prévues ;

Considérant qu'il est donc apparu nécessaire de rouvrir une concertation régionale dédiée à la question des implantations de chirurgie oncologique en Mention B en Occitanie au premier trimestre 2026 ; et que cette concertation pourra conduire, si nécessaire, à une révision du SRS-PRS, pour un ajustement des implantations ;

Considérant par ailleurs, que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des EML, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets du 26 avril 2022 ;

Considérant que cette 1^{ère} fenêtre pour l'activité de traitement du cancer s'est déroulée du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 en région Occitanie ;

Considérant que le directeur général de l'ARS Occitanie a, par courrier du 4 août 2025, informé l'ensemble des structures ayant déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer sur ce territoire régional, que les décisions découlant de cette 1^{ère} fenêtre ne pourraient matériellement pas être notifiées aux intéressés à la date butoir du 28 août 2025 et qu'elles le seraient au 15 octobre 2025 ; que donc tout silence constaté avant cette date ne vaudrait pas rejet implicite ;

Considérant que le 17 octobre 2025, 310 décisions favorables ont été notifiées aux promoteurs pour les différentes mentions et modalités de l'activité traitement du cancer ; dont 72 autorisations en mention B qui induisaient automatiquement 72 rejets implicites des mentions A correspondantes demandées par les mêmes opérateurs ;

Considérant qu'en dehors des décisions favorables notifiées en mentions B, il restait 33 demandes de mention B n'ayant pas reçu de notification expresse ; que ce silence a donc fait naître un rejet implicite ;

Considérant que toutefois, au regard du lancement d'une nouvelle période de concertation avec les acteurs, les établissements concernés par ces rejets implicites de mention B, ne doivent pas, à ce stade, interrompre leur activité, alors que celle-ci pourrait être autorisée après lesdits travaux ;

Considérant que l'article L.6122-8 du CSP permet, notamment pour assurer la continuité des soins, de modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ;

Considérant que dans l'esprit de cet article, le directeur général de l'ARS Occitanie souhaite proroger provisoirement les anciennes autorisations de traitement du cancer pour les actes relevant désormais de la mention B précitée ;

Considérant en effet, qu'un arrêt sans délai de l'activité de chirurgie complexe relevant de la mention B pourrait entraîner des ruptures de parcours pour les patients, une désorganisation temporaire de l'offre territoriale de soins et des difficultés opérationnelles pour les équipes médicales et paramédicales ;

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, dans un objectif de sécurité et de continuité des prises en charge, de permettre aux établissements concernés de poursuivre leur activité dans l'attente de l'issue de cette concertation ;

Considérant qu'il y a lieu, à ce titre, de leur accorder un délai transitoire ;

ARRÊTE

Article 1 Tous les établissements ayant valablement déposé dans la 1^{ère} fenêtre de dépôt dédiée à l'activité de traitement du cancer, une demande d'autorisation d'exercer celle-ci selon la modalité « *chirurgie oncologique complexe mention B*, et n'ayant pas fait l'objet au jour du présent arrêté, d'une décision expresse d'autorisation, sont autorisés à titre temporaire à poursuivre leur activité, telle que préexistante, dans l'attente de l'issue de la nouvelle concertation définie à l'avenant 2 du PRS, et de la prise de nouvelles décisions.

Article 2 Cet arrêté peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour les promoteurs concernés ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le

tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le mardi 6 janvier 2026

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00033

Décision n° 2025-3005 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « B - TMS C chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours ») par l'entité juridique CHU TOULOUSE (EJ 310781406), sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333)

Décision ARS Occitanie n° 2025-3005
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « B -
TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie
prévisible de plus de huit jours ») par l'entité juridique CHU TOULOUSE (EJ
310781406), sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CHU TOULOUSE (EJ 310781406), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention « B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours », sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333), sis 1 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE, 31059 TOULOUSE ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 2 juillet 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;

- Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
 - **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU TOULOUSE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « B - TMS chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ CHU TOULOUSE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 2 juillet 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le CHU de TOULOUSE se distingue par sa position d'établissement de recours régional pour l'activité de soins de Traitement du cancer ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHU TOULOUSE (EJ 310781406) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «B - TMSC chez l'adulte comprenant les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours», sur le site ONCOPOLE CHU TOULOUSE (ET 310025333), sis 1 AVENUE IRENE JOLIOT CURIE, 31059 TOULOUSE, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse

de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00034

Décision n° 2025-3085 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSA chez l'adulte ») par l'entité juridique SAS POLYCL ST PRIVAT (EJ 340000074), sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (ET 340015965)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3085
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SAS POLYCL ST PRIVAT (EJ 340000074),
sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (ET 340015965)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ SAS POLYCL ST PRIVAT (EJ 340000074), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention «A - TMS chez l'adulte», sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (ET 340015965), sis 10 RUE DE LA MARGERIDE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

Vu la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;

- Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
 - **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS POLYCL ST PRIVAT a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMSC chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ SAS POLYCL ST PRIVAT était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 24 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que dans la motion adoptée le 2 juillet 2025, la CSOS appelle l'ARS Occitanie à augmenter le nombre d'implantations au PRS 3 pour la modalité TMSC afin de correspondre au nombre de projets déposés dans la fenêtre, étant donné que les indications de TMSC sont sans cesse croissantes, que les centres existants apparaissent saturés, tandis que la proximité pour l'accès des patients doit être privilégiée ;

Considérant que conséquemment, et dans un esprit de rattrapage au plus rapide des besoins, le directeur général de l'ARS Occitanie souhaite procéder à un renforcement du maillage territorial et ne pas censurer les projets présentés ;

Considérant donc que l'ARS Occitanie prévoit, d'ici la fin de l'année 2025, de réviser partiellement le projet régional de santé Occitanie par un avenant n°2, qui devrait inclure les implantations nécessaires pour répondre à cet objectif ;

Considérant de ce fait que pour les territoires initialement concernés par une situation de concurrence sur une modalité TMSC, celle-ci n'est pas vouée à perdurer suite à la publication de cet avenant n°2 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SAS POLYCL ST PRIVAT (EJ 340000074) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention « A - TMSC chez l'adulte », sur le site POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON (ET 340015965), sis 10 RUE DE LA MARGERIDE, 34760 BOUJAN SUR LIBRON, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00035

Décision n° 2025-3087 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CHAMPEAU MEDITERRANEE (EJ 340009877), sur le site POLYCL CHAMPEAU BEZIERS (ET 340009885)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3087
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CHAMPEAU MEDITERRANEE (EJ
340009877), sur le site POLYCL CHAMPEAU BEZIERS (ET 340009885)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CHAMPEAU MEDITERRANEE (EJ 340009877), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention «A - TMSc chez l'adulte», sur le site POLYCL CHAMPEAU BEZIERS (ET 340009885), sis 32 AVENUE ENSEIGNE ALBERTINI, 34535 BEZIERS ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 24 juin 2025 ;

Vu la motion adoptée par la CSOS lors de sa séance du 2 juillet 2025, relative à l'instruction des demandes d'autorisation d'activité de Traitement du cancer, et transmise à l'ARS Occitanie ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions *A, B et C* suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;

- Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
 - **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHAMPEAU MEDITERRANEE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site POLYCL CHAMPEAU BEZIERS pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMS chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ CHAMPEAU MEDITERRANEE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 24 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que dans la motion adoptée le 2 juillet 2025, la CSOS appelle l'ARS Occitanie à augmenter le nombre d'implantations au PRS 3 pour la modalité TMS afin de correspondre au nombre de projets déposés dans la fenêtre, étant donné que les indications de TMS sont sans cesse croissantes, que les centres existants apparaissent saturés, tandis que la proximité pour l'accès des patients doit être privilégiée ;

Considérant que conséquemment, et dans un esprit de rattrapage au plus rapide des besoins, le directeur général de l'ARS Occitanie souhaite procéder à un renforcement du maillage territorial et ne pas censurer les projets présentés ;

Considérant donc que l'ARS Occitanie prévoit, d'ici la fin de l'année 2025, de réviser partiellement le projet régional de santé Occitanie par un avenant n°2, qui devrait inclure les implantations nécessaires pour répondre à cet objectif ;

Considérant de ce fait que pour les territoires initialement concernés par une situation de concurrence sur une modalité TMSC, celle-ci n'est pas vouée à perdurer suite à la publication de cet avenant n°2 ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHAMPEAU MEDITERRANEE (EJ 340009877) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site POLYCL CHAMPEAU BEZIERS (ET 340009885), sis 32 AVENUE ENSEIGNE ALBERTINI, 34535 BEZIERS, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-16-00118

Décision n° 2025-3251 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3251
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique
viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ
660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention «B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

Considérant le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

Considérant qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH PERPIGNAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH PERPIGNAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », ainsi que les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 26 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan, acteur majeur dans le champ de la santé, se place au quatrième rang régional après les trois CHU régionaux et occupe un rôle central dans l'organisation de l'offre de soins sur le territoire des Pyrénées Orientales ;

Considérant que l'établissement souhaite poursuivre ses activités de chirurgie oncologique pour les spécialités déjà exercées de manière à participer au maintien de l'offre de soins sur le département ;

Considérant que la région Occitanie comptabilise 9,4 % des cancers diagnostiqués en France métropolitaine ;

Considérant qu'en dépit d'une situation relativement favorable en région Occitanie par rapport à la France métropolitaine, les départements de la bordure méditerranéenne enregistrent une sur-incidence des cancers, en raison d'une prévalence élevée du tabagisme et de la défavorisation sociale, avec des taux d'incidence et de mortalité supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant qu'à l'horizon 2027, dans le cadre du Ségur de la Santé, le Centre Hospitalier de Perpignan prévoit la création d'un bâtiment unique dédié à la cancérologie, sur le site du centre hospitalier, visant à renforcer la coordination des professionnels de santé, fluidifier le parcours patient et améliorer la qualité des soins ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une dynamique de prévention renforcée, de structuration en filières et d'optimisation des parcours de soins en regroupant sur un site unique :

- Un plateau d'imagerie oncologique innovant,
- Une nouvelle unité de production des cytostatiques,
- Une extension de l'hôpital de jour et des consultations d'hémo-oncologie,
- Six chambres à SAS en hématologie,
- La relocalisation de l'anatomopathologie ;

Considérant en outre que le projet répond à l'objectif qualitatif du PRS Occitanie visant à « renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support », notamment par la création d'espaces mutualisés (accueil, box de consultation, soins de support, salle de RCP) qui améliorent ainsi la lisibilité de la logique de territoire pour la filière cancérologie ;

Considérant par ailleurs que la structure dispose d'une unité de réanimation de 24 lits et d'une unité de soins intensifs polyvalents (USIP) de 12 lits, d'un bloc opératoire de 10 salles dont une dédiée aux actes relevant de l'activité de soins de traitement du cancer, d'un robot Da Vinci utilisé pour garantir une précision des gestes et favoriser le post-opératoire du patient, d'un plateau d'imagerie et d'un plateau technique d'endoscopie digestive ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan développe un programme RAAC pour assurer une prise en charge globale du patient et favoriser ainsi le rétablissement précoce de ses capacités après la chirurgie ;

Considérant également qu'une équipe multidisciplinaire composée de diététiciens, d'ergothérapeutes, d'ASE et de kinésithérapeutes permet de renforcer le dispositif d'annonce et d'améliorer l'accès aux soins de support ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, PTS, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **30 interventions**, et fixe également des seuils spécifiques par PTS ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient **un délai d'un an pour atteindre 100% des seuils et un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, **est acceptée.**

Dans le cadre de cette autorisation, CH PERPIGNAN (ET 660000084) assurera les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

- Article 2** Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.
- Article 3** La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.
- Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Dans la mesure où les actes relevant de la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » étaient déjà réalisés par l'EJ CH PERPIGNAN sur son site CH PERPIGNAN (ET 660000084) et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.
- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 100% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9

La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 16 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-16-00119

Décision n° 2025-3255 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe ») par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180), sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3255
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B5- chirurgie oncologique
gynécologique complexe ») par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180),
sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CH PERPIGNAN (EJ 660780180), visant à obtenir l'autorisation, d'une part, d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN et d'autre part, de déplacer à terme l'ensemble de l'activité sur un nouveau bâtiment dédié à la cancérologie en construction sur le même site ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

Considérant le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

Considérant qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**
- **Considérant** que dans ce contexte, l'EJ CH PERPIGNAN a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH PERPIGNAN pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », ainsi que les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ainsi qu'une demande concomitante de déplacer cette activité dans un nouveau bâtiment dédié à la cancérologie en construction sur le même site ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé des Pyrénées-Orientales en ce qui concerne la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » ainsi qu'une modification substantielle au sens de l'article D. 6122-38-I du code de la santé publique en ce qui concerne la création d'un bâtiment unique dédié à la cancérologie ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 26 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan, acteur majeur dans le champ de la santé, se place au quatrième rang régional après les trois CHU régionaux et occupe un rôle central quant à l'organisation de l'offre de soins sur le territoire des Pyrénées Orientales ;

Considérant que l'établissement souhaite poursuivre ses activités de chirurgie oncologique pour les spécialités déjà exercées de manière à participer au maintien de l'offre de soins sur le département ;

Considérant que la région Occitanie comptabilise 9,4 % des cancers diagnostiqués en France métropolitaine ;

Considérant qu'en dépit d'une situation relativement favorable en région Occitanie par rapport à la France métropolitaine, les départements de la bordure méditerranéenne enregistrent une sur-incidence des cancers, en raison d'une prévalence élevée du tabagisme et de la défavorisation sociale, avec des taux d'incidence et de mortalité supérieurs à la moyenne nationale ;

Considérant qu'à l'horizon 2027, dans le cadre du Ségur de la Santé, le Centre Hospitalier de Perpignan prévoit la création d'un bâtiment unique dédié à la cancérologie, sur le site du centre hospitalier, visant à renforcer la coordination des professionnels de santé, fluidifier le parcours patient et améliorer la qualité des soins ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans une dynamique de prévention renforcée, de structuration en filières et d'optimisation des parcours de soins en regroupant sur un site unique :

- Un plateau d'imagerie oncologique innovant,
- Une nouvelle unité de production des cytostatiques,
- Une extension de l'hôpital de jour et des consultations d'hémo-oncologie,
- Six chambres à SAS en hématologie,
- La relocalisation de l'anatomopathologie ;

Considérant que par le développement de la sénologie et de l'imagerie oncologique spécialisée, l'établissement intègre dans la prise en charge de proximité des patients un axe de dépistage et de prévention, en réponse aux besoins croissants de la population ;

Considérant en outre que le projet répond à l'objectif qualitatif du PRS Occitanie visant à « renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support », notamment par la création d'espaces mutualisés (accueil, box de consultation, soins de support, salle de RCP) qui améliorent ainsi la lisibilité de la logique de territoire pour la filière cancérologie ;

Considérant par ailleurs que la structure dispose d'une unité de réanimation de 24 lits et d'une unité de soins intensifs polyvalents (USIP) de 12 lits, d'un bloc opératoire de 10 salles dont une dédiée aux actes relevant de l'activité de soins de traitement du cancer, d'un robot Da Vinci utilisé pour garantir une

précision des gestes et favoriser le post-opératoire du patient, d'un plateau d'imagerie et d'un plateau technique d'endoscopie digestive ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Perpignan développe un programme RAAC (réhabilitation améliorée après chirurgie) pour assurer une prise en charge globale du patient et favoriser ainsi le rétablissement précoce de ses capacités après la chirurgie ;

Considérant que parmi les onze obstétriciens-gynécologues du service de gynécologie obstétrique, quatre praticiens hospitaliers réalisent des interventions en carcinologie gynécologique ;

Considérant également qu'une équipe multidisciplinaire composée de diététiciens, d'ergothérapeutes, d'ASE et de kinésithérapeutes permet de renforcer le dispositif d'annonce et d'améliorer l'accès aux soins de support ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, PTS, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **20 interventions**, et fixe également des seuils spécifiques par PTS ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient **un délai d'un an pour atteindre 80% des seuils et un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH PERPIGNAN (EJ 660780180) en vue d'obtenir l'autorisation, d'une part, d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « B5 chirurgie oncologique gynécologique complexe », sur le site CH PERPIGNAN (ET 660000084), sis 20 AVENUE DU LANGUEDOC, 66046 PERPIGNAN, et d'autre part, de déplacer à terme l'ensemble de

l'activité sur un nouveau bâtiment dédié à la cancérologie, en construction sur le même site géographique, **est acceptée**.

Dans le cadre de cette autorisation, CH PERPIGNAN (ET 660000084) assurera les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : mission de recours et chirurgie complexe.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, chacune des opérations autorisées à l'article 1 de la présente décision, doivent faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de cette dernière, et devront être achevées au plus tard quatre ans après cette notification.

Article 3 La mise en œuvre de l'activité de soins précitée doit être déclarée sans délai au DGARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » étaient déjà réalisés par l'EJ CH PERPIGNAN sur son site CH PERPIGNAN (ET 660000084) et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, cette mise en œuvre est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

En revanche, la mise en œuvre de la modification substantielle des conditions d'exécution par l'aménagement à terme de la cancérologie dans un bâtiment unique dédié, devra être déclarée par le CH PERPIGNAN à l'ARS en transmettant une déclaration par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre de l'activité, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

La déclaration de la mise en œuvre de la modification substantielle précitée, sera en revanche sans incidence sur la durée de vie de l'autorisation.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant chacune des deux déclarations de mise en œuvre précitées, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'applicatif national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 16 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-16-00120

Décision n° 2025-3263 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038), sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3263
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique
viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038),
sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

Considérant le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

Considérant qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CHU NIMES CAREMEAU pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », ainsi que les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 26 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'ARS est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et de leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé du patient au regard des exigences de la mention ;

Considérant qu'il a également été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

Considérant que le CHU de Nîmes est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) Cévennes-Gard-Camargue : les demandes d'autorisation de traitement du cancer formulées par les établissements membres ont été discutées et validées par les instances du GHT ;

Considérant que ce projet vise à maintenir la position du CHU dans le maillage territorial du Gard et au-delà, notamment par le développement de coopérations extrarégionales avec le Centre Hospitalier (CH) d'Arles et certains établissements de la basse vallée du Rhône, en particulier le CH d'Orange ;

Considérant que la cancérologie est une activité phare de l'établissement et constitue un axe majeur du projet médical d'établissement 2022-2027 ;

Considérant que l'activité de cancérologie du CHU de Nîmes est en progression constante depuis l'ouverture de l'Institut de Cancérologie du Gard (ICG) en juin 2015 ;

Considérant que l'établissement rassemble l'ensemble des spécialités concernées dans un même bâtiment, l'Institut de Cancérologie du Gard (ICG) ou sur un même site, et les adosse à un plateau technique complet, à un niveau d'excellence ;

Considérant en effet que le CHU dispose d'une offre médico-soignante d'excellence et d'un plateau technique de pointe pour le diagnostic et le traitement des pathologies cancéreuses ;

Considérant que l'établissement détient d'une part des autorisations de :

- Chirurgie avec des blocs opératoires qui comptabilisent 20 salles,
- Gynécologie obstétrique néonatalogie réanimation néonatale,
- Soins critiques comprenant des lits de réanimation, de soins intensifs polyvalents et de soins intensifs de spécialité dont SI Hématologie ;
- Médecine nucléaire,

Considérant que l'établissement dispose d'autre part de :

- Plateaux d'imagerie diagnostique et interventionnelle de pointe,
- Plateaux mutualisés de biologie, de laboratoires d'anatomo-cytopathologie et de génétique moléculaire équipé d'un séquenceur de haut débit,
- Plateaux de robotique en radiologie interventionnelle et en chirurgie,
- Plateformes de génétique constitutionnelle et somatique, leucémies et lymphomes labellisée par l'INCa ;

Considérant que le CHU de Nîmes propose un panel complet de prises en charge de premier recours, permettant ainsi aux patients de bénéficier de toute la pluridisciplinarité accessible sur son site ;

Considérant que cette organisation constitue une exception dans le paysage français car les CHU sont habituellement situés à proximité d'un Centre de lutte contre le cancer (CLCC) ;

Considérant que le CHU de Nîmes, établissement de recours en cancérologie sur le territoire du Gard, a organisé la filière d'accès aux soins de recours à travers la formalisation de conventions avec le réseau public départemental de soutien et de filière mais également les établissements des départements limitrophes extra-régionaux ;

Considérant par ailleurs, qu'en application des priorités identifiées dans le PRS 2023-2028 le CHU de Nîmes a renforcé la qualité de ses prises en charge par la conclusion de partenariats avec le Centre Spécialisé Obésité (CSO) Languedoc-Roussillon, permettant une prise en charge coordonnée et de proximité de l'obésité,

Considérant également que le CHU de Nîmes collabore avec des associations de patients telles que l'AFA Crohn RCH France et la Fédération des stomisés de France, renforçant ainsi l'accompagnement des usagers ;

Considérant que le projet répond à l'objectif qualitatif du PRS Occitanie « accompagner l'innovation thérapeutique » pour ce qui est de la mise en œuvre de traitements innovants permettant une meilleure préservation des organes et le développement de techniques de destructions tumorales percutanées guidées par imagerie et robotisées ;

Considérant en outre que la création d'un Centre d'Investigation Clinique (CIC) au sein de l'ICG renforce la dimension universitaire de l'établissement et favorise le développement de projets de recherche innovants ;

Considérant par ailleurs que les activités de recherche et d'innovation de l'établissement font l'objet d'un programme de recherche labellisé « thématique phare » portant sur le théranostic en oncologie, en articulation avec la Fédération-Hospitalo-Universitaire Montpellier-Nîmes (FHU), l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) et les équipes labellisées de l'INSERM ou du CNRS ;

Considérant que dans une logique d'optimisation et de coordination du parcours de soins, la rapidité du diagnostic et du choix du protocole thérapeutique constitue pour le CHU une priorité institutionnelle ;

Considérant qu'en vue d'une définition claire des parcours territoriaux de santé, l'établissement s'attache à développer des chemins cliniques pour les cinq familles de cancers les plus fréquents, et à favoriser la structuration du continuum entre spécialités d'organes tant au niveau médical que chirurgical ;

Considérant que pour renforcer l'efficacité des prises en charge, l'établissement organise un parcours « flash » pour les cancers de mauvais pronostic et/ou à haut risque et un parcours « suspicion de cancer », avec des créneaux spécifiques dédiés aux nouveaux patients, accessibles dans des délais rapides ;

Considérant que pour assurer la continuité entre les différents acteurs du parcours de soins, et ainsi renforcer l'accès aux informations, l'établissement utilise divers outils tels que la messagerie sécurisée MS santé, le Dossier Communicant de Cancérologie (DCC), le Dossier Médical Partagé (DMP) et la plateforme TELEO ;

Considérant qu'une équipe de professionnels spécialisés dans des domaines très différents assure les soins de support au regard de besoins identifiés tout au long de la maladie, comme le traitement de la douleur et de la fatigue, la prise en charge nutritionnelle, la prise en compte des symptômes psychologiques, sexuels, des difficultés sociales et économiques ;

Considérant que les soins de support peuvent être proposés pendant et après le traitement de la maladie mais également lorsque les traitements du cancer n'ont plus d'effet et font l'objet d'une coordination entre les différentes ressources disponibles ;

Considérant que le Centre de Coordination en Cancérologie (3C), rattaché au CHU de Nîmes, organise des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) y compris pour les pathologies oncologiques digestives ;

Considérant par ailleurs que les RCP régionales sont organisées par visioconférence de manière conjointe par le CHU de Nîmes, le CHU de Montpellier et l'ICM ;

Considérant que les RCP sont ouvertes à tout médecin spécialiste en charge de pathologie cancéreuse, aux médecins généralistes et à tout professionnel de santé impliqué dans la prise en charge du patient ;

Considérant également que le service de chirurgie digestive et cancérologie du CHU s'appuie sur une équipe médicale expérimentée et pluridisciplinaire, impliquée dans des domaines de recherche tels que la préservation de la fonction après chirurgie rectale, l'innervation pelvienne, ou encore les tumeurs endocrines et digestives ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le territoire de santé concerné, la demande d'autorisation de traitement du cancer, modalité Chirurgie oncologique, mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur le site CHU NIMES CAREMEAU, se distingue par sa position d'établissement de recours régional, par sa capacité à organiser des RCP de recours, et par son organisation oncologique ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, PTS, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **30 interventions**, et fixe également des seuils spécifiques par PTS ;

Considérant que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale, ainsi que des seuils requis ;

Considérant qu'en l'espèce, les activités réalisées et prévisionnelles de l'ET CHU NIMES CAREMEAU au titre de la mention sollicitée, sont supérieures aux seuils opposables ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient **un délai d'un an pour atteindre 100% des seuils et un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation ;**

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe», sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée.**

Dans le cadre de cette autorisation, CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) assurera les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'œsophage ou de la jonction gastro-œsophagienne, du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où les actes relevant de la mention «B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe» étaient déjà réalisés par l'EJ CHU NIMES sur son site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée

est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 100% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 16 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-16-00121

Décision n° 2025-3267 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de « Traitement du
cancer », selon la modalité Chirurgie
oncologique (mention « B5- chirurgie
oncologique
gynécologique complexe ») par l'entité juridique
CHU NIMES (EJ 300780038),
sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3267
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B5- chirurgie oncologique
gynécologique complexe ») par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038),
sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CHU NIMES (EJ 300780038), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 26 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

Considérant le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

Considérant qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CHU NIMES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CHU NIMES CAREMEAU pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », ainsi que les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, et chirurgie des cancers de l'ovaire, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 26 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'ARS est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et de leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé du patient au regard des exigences de la mention ;

Considérant qu'il a également été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

Considérant que le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes souhaite maintenir la pratique des activités déjà réalisées dans le cadre des précédentes autorisations de traitement du cancer ;

Considérant que le CHU de Nîmes est l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Cévennes-Gard-Camargue : les demandes d'autorisation de traitement du cancer de chaque établissement membre dudit GHT ont fait l'objet de discussions et validations par les instances du GHT ;

Considérant que projet de l'établissement vise à maintenir sa position dans le maillage sur le territoire du Gard et au-delà notamment par le développement des coopérations extra-régionales avec le CH d'Arles et certains centres de la basse vallée du Rhône (le CH d'Orange en particulier) ;

Considérant que la cancérologie est une activité phare de l'établissement et constitue un axe majeur du projet médical d'établissement 2022-2027 ;

Considérant que l'activité de cancérologie du CHU de Nîmes est en progression constante depuis l'ouverture de l'Institut de Cancérologie du Gard (ICG) en juin 2015 ;

Considérant que l'établissement rassemble l'ensemble des spécialités concernées dans un même bâtiment, l'Institut de cancérologie du Gard (ICG) ou sur un même site, et les adosse à un plateau technique complet, à un niveau d'excellence ;

Considérant en effet que le CHU dispose d'une offre médico-soignante d'excellence et d'un plateau technique de pointe pour le diagnostic et le traitement des pathologies cancéreuses ;

Considérant que l'établissement détient d'une part des autorisations de :

- Chirurgie avec des blocs opératoires qui comptabilisent 20 salles,
- Gynécologie obstétrique néonatalogie réanimation néonatale,
- Soins critiques comprenant des lits de réanimation, de soins intensifs polyvalents et de soins intensifs de spécialité dont SI Hématologie ;
- Médecine nucléaire,

Considérant que l'établissement dispose d'autre part de :

- Plateaux d'imagerie diagnostique et interventionnelle de pointe,
- Plateaux mutualisés de biologie, de laboratoires d'anatomo-cytopathologie et de génétique moléculaire équipé d'un séquenceur de haut débit,
- Plateaux de robotique en radiologie interventionnelle et en chirurgie,
- Plateformes de génétique constitutionnelle et somatique, leucémies et lymphomes labellisée par l'INCa ;

Considérant que l'équipe médicale se compose de chirurgiens spécialisés, notamment de gynécologues obstétriciens, d'oncologues et d'anesthésistes ;

Considérant que le CHU de Nîmes propose un panel complet de prises en charge de premier recours, permettant ainsi aux patients de bénéficier de toute la pluridisciplinarité accessible sur son site ;

Considérant que cette organisation constitue une exception dans le paysage français car les CHU sont habituellement situés à proximité d'un Centre de lutte contre le cancer (CLCC) ;

Considérant que le CHU de Nîmes, établissement de recours en cancérologie sur le territoire du Gard, a organisé la filière d'accès aux soins de recours à travers la formalisation de conventions avec le réseau public départemental de soutien et de filière mais également les établissements des départements limitrophes extra-régionaux ;

Considérant que le projet répond à l'objectif qualitatif du PRS « accompagner l'innovation thérapeutique » pour ce qui est de la mise en œuvre de traitements innovants permettant une meilleure préservation des organes et le développement de techniques de destructions tumorales percutanées guidées par imagerie et robotisées ;

Considérant en outre que la création d'un Centre d'Investigation Clinique (CIC) au sein de l'ICG renforce la dimension universitaire de l'établissement et favorise le développement de projets de recherche innovants ;

Considérant par ailleurs que les activités de recherche et d'innovation de l'établissement font l'objet d'un programme de recherche labellisé « thématique phare » portant sur le théranostic en oncologie, en articulation avec la Fédération-Hospitalo-Universitaire Montpellier-Nîmes (FHU), l'Institut du Cancer de Montpellier (ICM) et les équipes labellisées de l'INSERM ou du CNRS ;

Considérant que dans une logique d'optimisation et de coordination du parcours de soins, la rapidité du diagnostic et du choix du protocole thérapeutique constitue pour le CHU une priorité institutionnelle ;

Considérant qu'au-delà d'un objectif général de fluidification des parcours par filière, le projet vise la création de nouveaux parcours afin de faire évoluer les prises en charge ;

Considérant qu'en vue d'une définition claire des parcours territoriaux de santé, l'établissement s'attache à développer des chemins cliniques pour les cinq familles de cancers les plus fréquents, et à favoriser la structuration du continuum entre spécialités d'organes tant au niveau médical que chirurgical ;

Considérant que pour renforcer l'efficacité des prises en charge, l'établissement organise un parcours « flash » pour les cancers de mauvais pronostic et/ou à haut risque et un parcours « suspicion de cancer », avec des créneaux spécifiques dédiés aux nouveaux patients, accessibles dans des délais rapides ;

Considérant que pour assurer la continuité entre les différents acteurs du parcours de soins, et ainsi renforcer l'accès aux informations, l'établissement utilise divers outils tels que la messagerie sécurisée MS santé, le Dossier Communicant de Cancérologie (DCC), le Dossier Médical Partagé (DMP) et la plateforme TELEO ;

Considérant qu'une équipe de professionnels spécialisés dans des domaines très différents assurent les soins de support au regard de besoins identifiés tout au long de la maladie, comme le traitement de la douleur et de la fatigue, la prise en charge nutritionnelle, la prise en compte des symptômes psychologiques, sexuels, des difficultés sociales et économiques ;

Considérant que les soins de support peuvent être proposés pendant et après le traitement de la maladie mais également lorsque les traitements du cancer n'ont plus d'effet et font l'objet d'une coordination entre les différentes ressources disponibles ;

Considérant que le Centre de Coordination en Cancérologie (3C), rattaché au CHU de Nîmes, organise 16 réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) y compris pour les pathologies cancéreuses gynécologiques ;

Considérant dès lors que l'établissement se positionne en recours territorial dans le domaine de la gynécologie basse et renforce ainsi la qualité de la prise en charge ;

Considérant que le CHU de Nîmes s'engage à assurer l'organisation de réunion de concertation pluridisciplinaire de recours spécifique à la chirurgie oncologique complexe gynécologique ;

Considérant en outre que dans le cadre de l'organisation de « RCP Gynécologiques Tumeur Rare », la participation du Centre Berard Lyon est rappelée dans le projet ;

Considérant par ailleurs que les RCP régionales sont organisées par visioconférence de manière conjointe par le CHU de Nîmes, le CHU de Montpellier et l'ICM ;

Considérant que les RCP sont ouvertes à tout médecin spécialiste en charge de pathologie cancéreuse, aux médecins généralistes et à tout professionnel de santé impliqué dans la prise en charge du patient ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le territoire de santé concerné, la demande d'autorisation de traitement du cancer, modalité Chirurgie oncologique, mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » sur le site CHU NIMES CAREMEAU, se distingue par sa position d'établissement de recours régional, par sa capacité à organiser des RCP de recours, et par son organisation oncologique ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, PTS, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **20 interventions**, et fixe également des seuils spécifiques par PTS ;

Considérant que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale, ainsi que des seuils requis ;

Considérant qu'en l'espèce, les activités réalisées et prévisionnelles de l'ET CHU NIMES CAREMEAU au titre de la mention sollicitée, sont supérieures aux seuils opposables ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient **un délai d'un an pour atteindre 80% des seuils et un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CHU NIMES (EJ 300780038) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe », sur le site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117), sis PLACE DU PROFESSEUR ROBERT DEBRE, 30029 NIMES, **est acceptée.**

Dans le cadre de cette autorisation, **CHU NIMES CAREMEAU** (ET 300782117) assurera les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, et chirurgie des cancers de l'ovaire.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où les actes relevant de la mention « B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe » étaient déjà réalisés par l'EJ CHU NIMES sur son site CHU NIMES CAREMEAU (ET 300782117) et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée

est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

- Article 4** La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée.
- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appli national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 16 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-16-00122

Décision n° 2025-3441 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CH CARCASSONNE (EJ 110780061), sur le site CH CARCASSONNE (ET 110000023)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-3441
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Chirurgie oncologique (mention « B1- chirurgie oncologique
viscérale et digestive complexe ») par l'entité juridique CH CARCASSONNE (EJ
110780061), sur le site CH CARCASSONNE (ET 110000023)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 fixant la liste des équipements spécifiques rares prévue pour la pratique chirurgicale oncologique dérogatoire définie à l'article R. 6123-92-13 du CSP ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2024 relatif aux modalités de la convention ou de l'organisation formalisée conditionnant l'autorisation dérogatoire de chirurgie oncologique avec mention A en application de l'article R. 6123-92-11 du CSP ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CH CARCASSONNE (EJ 110780061), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Chirurgie oncologique pour la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », sur le site CH CARCASSONNE (ET 110000023), sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE, 11010 CARCASSONNE ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) Occitanie, relative à l'organisation des soins (CSOS), lors de sa séance du 17 juin 2025 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique*, *Radiothérapie externe - curiethérapie* et *Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *Chirurgie oncologique* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive ;
- Mention A2 : Chirurgie oncologique thoracique ;
- Mention A3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde ;
- Mention A4 : Chirurgie oncologique urologique ;
- Mention A5 : Chirurgie oncologique gynécologique ;
- Mention A6 : Chirurgie oncologique mammaire ;
- Mention A7 : Chirurgie oncologique indifférenciée ;
- Mention B1 : Chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, y compris les atteintes péritonéales (dont PTS) ;
- Mention B2 : Chirurgie oncologique thoracique complexe, comprenant la pratique de chirurgie des cancers de la trachée, des cancers envahissants le rachis, le cœur ou la paroi thoracique ;
- Mention B3 : Chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe, comprenant la pratique de chirurgie d'exérèse avec reconstruction complexe dans le même temps opératoire que l'exérèse ;
- Mention B4 : Chirurgie oncologique urologique complexe, comprenant les pratiques de chirurgie des cancers avec atteinte vasculaire ou lombo-aortique ;
- Mention B5 : Chirurgie oncologique gynécologique complexe, comprenant la chirurgie des cancers avec atteinte péritonéale (dont PTS) ;
- Mention C : Chirurgie oncologique chez l'enfant et les adolescents de moins de 18 ans ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;
- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant l'obligation pour un établissement de mention B d'organiser deux RCP, une standard et une de recours ;

Considérant le rôle de recours des établissements de mentions B et leur vocation à recevoir des patients provenant d'un établissement extérieur ;

Considérant qu'en application de l'ensemble de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH CARCASSONNE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH CARCASSONNE pour la modalité Chirurgie oncologique au titre de la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », ainsi que les pratiques thérapeutiques spécifiques (PTS) suivantes : chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum, dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant par ailleurs que la demande de mention B1 emporte nécessairement la pratique thérapeutique spécifique « mission de recours et chirurgie complexe » qui en constitue le socle ;

Considérant que cette demande vise ainsi l'octroi d'une nouvelle implantation sur le territoire de santé concerné ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant par ailleurs que l'avenant n°1 au PRS 3, adopté par l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 susvisé, a ajouté des implantations dans différents territoires de santé de la région Occitanie pour certaines mentions de l'activité de traitement du cancer et que ces implantations supplémentaires ont été incluses, le cas échéant, dans le décompte total des implantations disponibles lors de l'instruction de la présente demande et lors de son passage en CSOS ;

Considérant que cette demande a été examinée par la CSOS de la CRSA Occitanie, lors de sa séance du 17 juin 2025 et a reçu un avis FAVORABLE ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant que compte tenu du nombre de demandes déposées sur le territoire de santé concerné dans le cadre de cette procédure, les demandes de nouvelles implantations se trouvent en situation de concurrence et que, par conséquent, l'ARS est tenue de procéder à l'examen des mérites respectifs de chacune des demandes afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de santé de la population du territoire et aux objectifs du PRS Occitanie ;

Considérant qu'il a été tenu compte des compétences des équipes (diplômes, parcours...) et de leur robustesse (ETP / nombre de professionnels), de la continuité des soins (astreintes opérationnelles et repli sur site par un circuit court d'hospitalisation), de la qualité et de la diversité du plateau technique proposé en faveur d'un parcours personnalisé du patient au regard des exigences de la mention ;

Considérant qu'il a également été tenu compte de la qualité des dossiers au regard des dispositions transversales en cancérologie (dispositif d'annonce, organisation des RCP, soins de support en oncologie, repérage de la fragilité...) et de l'engagement sur le partage sécurisé des données de santé obligatoires entre professionnels ;

Considérant que le CH de CARCASSONNE, établissement support du GHT Ouest-Audois, dispose des compétences humaines médicales, soignantes et techniques spécialisées requises pour l'activité de traitement du cancer, et d'un plateau technique de qualité et de haute technicité permettant de répondre aux besoins de santé de la population ;

Considérant que le CH de CARCASSONNE a considérablement développé son offre de soins en hospitalisation à temps partiel, et que ce dernier a par ailleurs, conclu un partenariat avec une structure autorisée en hospitalisation à domicile afin d'accroître ses capacités de prises en charge, garantissant à la population un meilleur accès aux soins et limitant ainsi les ruptures dans les parcours ;

Considérant que l'établissement dispose de l'ensemble des installations essentielles à la prise en charge de la chirurgie oncologique pour la mention concernée, avec une unité de surveillance continue, un accès à l'endoscopie digestive avec deux salles d'endoscopie, et une unité de radiologie interventionnelle ;

Considérant que l'établissement présente un niveau de qualité et de sécurité des soins renforcé grâce à la présence sur son site d'un service de réanimation ;

Considérant par ailleurs que le CH de Carcassonne est le seul acteur public du territoire à proposer cette technicité de prise en charge en chirurgie digestive oncologique complexe et que l'octroi de la présente autorisation permet d'assurer une répartition équitable de l'offre de soins en complément de celle attribuée à un acteur privé ;

Considérant que, au-delà de la complémentarité public/privé, le binôme d'offres de soins retenu au titre de la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » dans l'Aude répond à une logique territoriale, en permettant une répartition de l'offre entre l'est du département (HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE), et l'ouest (CH CARCASSONNE) ;

Considérant qu'une convention avec le CHU de TOULOUSE permet d'organiser l'adressage des patients en cas de chirurgie oncologique nécessitant une expertise et des équipements spécialisés ne pouvant être proposés dans l'établissement ;

Considérant que le projet d'établissement 2022-2027 renforce le positionnement géographique du CH de CARCASSONNE, notamment dans son rôle de recours et de coordination du parcours cancer, du diagnostic à la prise en charge thérapeutique, permettant d'éviter les fuites et d'assurer une offre de proximité, en relation avec l'établissement de référence qu'est le CHU de TOULOUSE et l'IUCT ONCOPOLE ;

Considérant qu'un travail de formalisation du parcours cancer est également réalisé avec les CPTS réunies en inter-CPTS et les établissements du GHT ;

Considérant qu'afin de permettre l'accès des patients aux innovations diagnostiques et thérapeutiques, le CH de CARCASSONNE a déployé l'outil de télésurveillance CUREETY et participe activement à des essais cliniques en oncologie médicale et radiothérapie depuis 2019 ;

Considérant que depuis 2023, le CH de CARCASSONNE fait partie de l'entité H20 Recherche, regroupant le CHU de TOULOUSE et 10 centres hospitaliers de l'Ouest-Occitanie avec pour objectif de développer la recherche clinique et paramédicale, notamment en cancérologie, dans l'ensemble des territoires de l'hémi-région Ouest ;

Considérant qu'à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur le territoire de santé concerné, la demande d'autorisation de traitement du cancer, modalité Chirurgie oncologique, mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » sur le site CH CARCASSONNE, se distingue notamment au regard de son positionnement territorial, de son activité, ainsi que de son plateau de soins critiques ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, PTS, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant qu'en application de l'article précité, l'arrêté du 29 mars 2007, modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe » de la modalité Chirurgie oncologique, à **30 interventions**, et fixe également des seuils spécifiques par PTS ;

Considérant que, afin de sélectionner les meilleurs projets, il a été tenu compte de l'activité globale, ainsi que des seuils requis ;

Considérant qu'en l'espèce, les activités réalisées et prévisionnelles de l'ET CH CARCASSONNE au titre de la mention sollicitée, sont supérieures aux seuils opposables ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient **un délai d'un an pour atteindre 100% des seuils et un délai de mise en conformité de deux ans à compter de la notification de l'autorisation** ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH CARCASSONNE (EJ 110780061) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Chirurgie oncologique, selon la mention « B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe », sur le site CH CARCASSONNE (ET 110000023), sis 1060 CHEMIN DE LA MADELEINE, 11010 CARCASSONNE, **est acceptée.**

Dans le cadre de cette autorisation, le CH CARCASSONNE (ET 110000023) assurera les pratiques thérapeutiques spécifiques suivantes : mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans la mesure où les actes relevant de la mention «B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe» étaient déjà réalisés par l'EJ CH CARCASSONNE sur son site CH CARCASSONNE (ET 110000023) et alors que cette activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer pour la mention précitée est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la réception, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie, de la déclaration de mise en œuvre précitée.

Article 5 Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.

Article 6 En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que **le demandeur s'engage à se mettre en conformité** avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, **dans un délai de deux ans** à compter de la notification de la présente autorisation.

Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 100% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Article 7 En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquetif national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.

Article 8 Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante «www.telerecours.fr».

Article 9 La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le jeudi 16 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00052

Décision n° 2025-4294 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CH LOUIS PASTEUR (EJ 300780053), sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031)

Décision ARS Occitanie n° 2025-4294
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CH LOUIS PASTEUR (EJ 300780053), sur le
site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CH LOUIS PASTEUR (EJ 300780053), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte », sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031), sis AVENUE ALPHONSE DAUDET, 30205 BAGNOLS SUR CEZE ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;

- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH LOUIS PASTEUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMSC chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ CH LOUIS PASTEUR était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH LOUIS PASTEUR (EJ 300780053) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CH LOUIS PASTEUR BAGNOLS SUR CEZE (ET 300000031), sis AVENUE ALPHONSE DAUDET, 30205 BAGNOLS SUR CEZE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00053

Décision n° 2025-4301 portant autorisation
d'exercer l'activité de soins de « Traitement du
cancer », selon la modalité Traitements
médicamenteux systémiques du cancer
(mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL
PASTEUR (EJ 310000096), sur le site
CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-4301
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL PASTEUR (EJ 31000096), sur le site
CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ SA CL PASTEUR (EJ 310000096), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259), sis 45 AVENUE DE LOMBEZ, 31076 TOULOUSE ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;

- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SA CL PASTEUR a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL PASTEUR TOULOUSE pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMSC chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ SA CL PASTEUR était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SA CL PASTEUR (EJ 310000096) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL PASTEUR TOULOUSE (ET 310780259), sis 45 AVENUE DE LOMBEZ, 31076 TOULOUSE, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00054

Décision n° 2025-4305 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-4305
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), sur le
site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ SA CL DE L'UNION (EJ 310000112), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283), sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;

- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SA CL DE L'UNION a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMSC chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ SA CL DE L'UNION était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **déla**i d'un an pour atteindre **80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SA CL DE L'UNION (EJ 310000112) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL DE L'UNION SAINT JEAN (ET 310780283), sis BD DE RATALENS, 31240 SAINT JEAN, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00055

Décision n° 2025-4309 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL D'OCCITANIE (EJ 310000492), sur le site CL D'OCCITANIE MURET (ET 310781505)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-4309
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SA CL D'OCCITANIE (EJ 310000492), sur
le site CL D'OCCITANIE MURET (ET 310781505)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ SA CL D'OCCITANIE (EJ 310000492), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL D'OCCITANIE MURET (ET 310781505), sis 20 AVENUE BERNARD IV, 31605 MURET ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;

- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SA CL D'OCCITANIE a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL D'OCCITANIE MURET pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMS chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ SA CL D'OCCITANIE était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SA CL D'OCCITANIE (EJ 310000492) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL D'OCCITANIE MURET (ET 310781505), sis 20 AVENUE BERNARD IV, 31605 MURET, **est acceptée.**

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00056

Décision n° 2025-4313 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794), sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (ET 310026927)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-4313
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ
310026794), sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES
(ET 310026927)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte », sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (ET 310026927), sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : TMSC chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des TMSC chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : TMSC chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;

- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ SAS CAPIO LA CROIX DU SUD a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMSC chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ SAS CAPIO LA CROIX DU SUD était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **délai d'un an pour atteindre 80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique SAS CAPIO LA CROIX DU SUD (EJ 310026794) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGRIVES (ET 310026927), sis 52 CHEMIN DE RIBAUTE, 31130 QUINT FONSEGRIVES, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-13-00057

Décision n° 2025-4314 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer », selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A - TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), sur le site CH COMMINGES PYRENEES
SITE ST PLANCARD (ET 310000310)

**Décision ARS Occitanie n° 2025-4314
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de « Traitement du cancer »,
selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer (mention « A -
TMSC chez l'adulte ») par l'entité juridique CH COMMINGES PYRENEES (EJ
310780671), sur le site CH COMMINGES PYRENEES
SITE ST PLANCARD (ET 310000310)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;

Vu la Loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, dite "LOI VALLETOUX", ainsi que le décret pris pour son application n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

Vu l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds (EML) ;

Vu le décret n° 2021-119 du 4 février 2021 portant définition de la stratégie décennale de lutte contre le cancer prévue à l'article L.1415-2 1° A du CSP ;

Vu le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie ;

Vu le décret n°2022-689 du 26 avril 2022, relatif aux conditions d'implantation de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1375 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n°2022-693 du 26 avril 2022, relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de traitement du cancer, modifié par le décret n°2023-1377 du 29 décembre 2023 ;

Vu le décret n° 2025-189 du 27 février 2025 relatif à la simplification des procédures d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 portant modification de l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicable à l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS-OC n° 2023-3161 du 6 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma régional de santé (SRS) de l'Occitanie donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

Vu l'arrêté n° 2023-5215 en date du 27 octobre 2023 portant approbation du Projet Régional de Santé (PRS) de l'ARS Occitanie 2023-2028 et l'arrêté n° 2025-0575 du 28 janvier 2025 portant adoption de l'avenant n° 1 audit PRS ;

Vu l'arrêté ARS-OC n°2025-1002 en date du 12 février 2025 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activité de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2024, modifiant l'arrêté ARS-OC n°2023-6302 du 14 février 2024, lui-même modifié par l'arrêté ARS-OC n°2024-7858, prévoyant l'ouverture d'une fenêtre du 1^{er} novembre 2024 au 28 février 2025 pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Vu l'arrêté ARS OC n° 2024-4995 fixant au 11 octobre 2024 et par zone d'implantation, le bilan quantitatif de l'offre de soins relatif au PRS 3 Occitanie pour les activités de soins de médecine nucléaire, traitement du cancer et AMP ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2025 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 6123-90-1 du CSP ;

Vu l'instruction DGOS/R3/2022/271 du 23 décembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer ;

Vu la décision n° 2025-2854 du 15 mai 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;

Vu le référentiel concernant le champ d'application, l'organisation et le déroulement des réunions de concertation pluridisciplinaire en cancérologie (RCP), document publié en décembre 2023, qui constitue une expertise de l'INCA prise en application du 2° de l'article L.1415-2 et de l'article R.6123-91-1 du CSP ;

Vu la demande présentée par l'EJ CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de Traitement du cancer selon la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer pour la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310), sis AVENUE SIMONE VEIL, 31806 SAINT GAUDENS ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, la durée de validité des autorisations d'activité de soins et des équipements matériels lourds, autres que celles mentionnées au I, II et III, a été prolongée jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision du DGARS prise sur la base d'une demande d'autorisation déposée lors de la 1^{ère} fenêtre dédiée à l'activité concernée après l'entrée en vigueur des décrets ;

Considérant toutefois que la Loi Valletoux susvisée et son décret d'application, ont introduit des mesures d'assouplissement pour certaines activités de soins réformées, en prévoyant une reprise de la durée de vie des autorisations préexistantes, et l'absence de dépôt d'un nouveau dossier de demande en fenêtre ;

Considérant que concernant l'activité de soins de traitement du cancer, celle-ci est réformée mais ne bénéficie pas des mesures de simplification introduites par la Loi Valletoux, à l'exception de ses deux modalités *radiothérapie externe et curiethérapie* ;

Considérant que les autres modalités et mentions de l'activité de Traitement du cancer doivent donc faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en fenêtre et d'une nouvelle décision du Directeur Général de l'ARS après avis consultatif émis de la CSOS ;

Considérant par ailleurs, que la stratégie décennale de lutte contre le cancer précitée fixe les objectifs à atteindre en matière de lutte contre le cancer, et qu'ils s'articulent autour de quatre axes :

- 1) Améliorer la prévention ;
- 2) Limiter les séquelles et améliorer la qualité de vie ;
- 3) Lutter contre les cancers de mauvais diagnostic ;
- 4) S'assurer que les progrès bénéficient à tous ;

Considérant que dans le prolongement des orientations définies par le plan cancer, les décrets susvisés n°2022-689 et n°2022-693 du 26 avril 2022, modifiés respectivement par les décrets n°2023-1375 et n°2023-1377 du 29 décembre 2023, ont réformé les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement relatives à l'activité de traitement du cancer ;

Considérant que la réforme des autorisations d'activité de traitement du cancer vise à renforcer la qualité et la sécurité des prises en charge en structurant davantage les parcours de soins afin de garantir l'accès à l'expertise, à l'innovation, ainsi qu'à des soins de proximité ;

Considérant que la réforme a notamment introduit une gradation de l'offre de soins et le renforcement des dispositions transversales à la qualité ;

Considérant que la **gradation de l'offre de soins** est répartie selon 3 nouvelles modalités : *Chirurgie oncologique, Radiothérapie externe - curiethérapie et Traitements médicamenteux systémiques du cancer (TMSC)* ;

Considérant que la modalité *TMSC* est déclinée selon les mentions A, B et C suivantes :

- Mention A : *TMSC* chez l'adulte, hors chimiothérapies intensives citées en mention B ;
- Mention B : en sus des *TMSC* chez l'adulte, les chimiothérapies intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;
- Mention C : *TMSC* chez l'enfant et l'adolescent de moins de 18 ans, y compris les traitements médicamenteux intensifs entraînant une aplasie prévisible de plus de 8 jours et la prise en charge de cette aplasie prévisible ;

Considérant que la modalité de « *TMSC* » prévue par les nouveaux textes réglementaires couvre l'ensemble des traitements médicamenteux systémiques du cancer, quelle que soit la voie d'abord (intraveineuse, orale, sous-cutanée...), et ne comprend pas l'ancienne modalité d'utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées, qui relève de l'encadrement réglementaire de la nouvelle activité de médecine nucléaire ;

Considérant que l'autorisation de *TMSC* concerne les établissements de santé pouvant organiser des RCP et y participer afin d'élaborer une proposition thérapeutique ;

Considérant que le renforcement des dispositions transversales à la qualité vise notamment :

- **La qualité du projet thérapeutique proposé au patient :**
 - Discussion du traitement en RCP (standard et de recours en fonction de la mention) ;
 - L'accès aux tests génétiques ;
 - L'accès aux essais cliniques ;
- **La qualité du projet de soins de support (prise en charge de la douleur, soutien psychologique...) proposé au patient qui, selon les situations, doit aborder les volets suivants :**
 - L'accès aux soins oncologiques de support ;
 - Le repérage de la fragilité gériatrique ;
 - L'accès à la préservation de la fertilité ;
 - L'accès à la chirurgie reconstructrice ;

- **La qualité des pratiques professionnelles qui passe notamment par l'analyse des quatre volets suivants :**
 - Le dialogue avec les établissements dits « associés » ;
 - Le plan de formation pluriannuel ;
 - Le respect des seuils d'activité ;
 - Le plan de continuité des soins ;
- **L'attention portée aux moments clefs du parcours :**
 - Le dispositif d'annonce ;
 - Le programme personnalisé de soins ;
 - Le programme personnalisé de l'après-cancer ;

Considérant qu'en application de ces dispositions, les objectifs qualitatifs du SRS issus du PRS 2023-2028 pour le volet traitement du cancer, prévoient notamment au titre des priorités d'action identifiées de :

- **Renforcer la qualité de la prise en charge ;**
- **Renforcer le dispositif d'annonce et améliorer l'accès aux soins de support ;**
- **Accompagner l'innovation thérapeutique ;**

Considérant que dans ce contexte, l'EJ CH COMMINGES PYRENEES a déposé une demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement du cancer sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer au titre de la mention « A - TMS chez l'adulte », dans la fenêtre de dépôt dédiée à l'activité ;

Considérant qu'antérieurement à cette fenêtre, l'EJ CH COMMINGES PYRENEES était détenteur pour ce site d'une autorisation d'activité de soins de Traitement du cancer pour ce type de prise en charge et ce type de public et que la présente demande vise à lui permettre de poursuivre son activité ;

Considérant que la demande est conforme au bilan quantitatif de l'offre de soins fixé au 11 octobre 2024, par zone d'implantation, et relatif au PRS Occitanie 2023-2028, pour l'activité de soins de traitement du cancer ;

Considérant qu'en application de l'article 2 du décret n°2025-189 du 27 février 2025, et par dérogation, les demandes de ré autorisation à l'identique, pour des territoires où il n'y a pas de nouvelle implantation et pas de concurrence, sont exonérées de passage devant la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

Considérant qu'en application du même texte, l'ARS Occitanie a transmis la liste des demandes concernées à la CSOS ;

Considérant que l'ARS Occitanie a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues par l'article L6122-2 du CSP et des objectifs du PRS 2023-2028 ;

Considérant ainsi que la demande répond aux besoins de santé de la population du territoire concerné, identifiés lors de l'élaboration du PRS 3 Occitanie et retranscrits dans les objectifs de son Schéma ;

Considérant par ailleurs, que selon l'article R. 6123-91-4 du CSP, l'autorisation de traitement du cancer ne peut être délivrée, maintenue ou renouvelée que si le titulaire de l'autorisation respecte sur son site géographique une **activité minimale annuelle** définie par modalité, mention et, le cas échéant, pratique thérapeutique spécifique, fixée par arrêté du ministre chargé de la santé et que cette activité minimale annuelle est établie par référence aux connaissances disponibles en matière de sécurité et de qualité des pratiques médicales ;

Considérant ainsi que l'arrêté du 29 mars 2007 modifié par l'arrêté du 26 avril 2022, fixe par site l'activité minimale annuelle de traitement du cancer pour la mention « A - TMSC chez l'adulte » de la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, à **100 patients dont 65 en hospitalisation de jour** ;

Considérant enfin, que les décrets susvisés réformant l'activité de traitement du cancer, prévoient un **déla**i d'un an pour atteindre **80% des seuils** et un délai de **deux ans pour une conformité complète** à compter de la notification de l'autorisation ;

Considérant que lorsqu'à l'expiration dudit délai, il est constaté que le titulaire de l'autorisation n'est pas en conformité avec les dispositions du CSP, l'autorisation peut faire l'objet des mesures prévues à l'article L. 6122-13 du CSP ;

Considérant que le demandeur s'est engagé dans son dossier de demande à respecter les conditions d'implantations et les conditions techniques de fonctionnement dans les délais impartis par la réglementation ;

Considérant enfin que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du code susvisé ;

DECIDE

Article 1 La demande présentée par l'entité juridique CH COMMINGES PYRENEES (EJ 310780671) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de Traitement du cancer pour la modalité Traitements médicamenteux systémiques du cancer, selon la mention «A - TMSC chez l'adulte», sur le site CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD (ET 310000310), sis AVENUE SIMONE VEIL, 31806 SAINT GAUDENS, **est acceptée**.

Les caractéristiques FINESS seront enregistrées en conséquence.

Article 2 Conformément aux articles L.6122-11 et R.6122-36 du CSP, cette opération doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et doit être achevée au plus tard 4 ans après celle-ci.

Article 3 La mise en œuvre de toute activité de soins doit être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS, conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du CSP.

Pour ce faire, le titulaire informe l'ARS de la mise en œuvre de l'autorisation, en transmettant sa déclaration de mise en œuvre par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.

Dans le cas d'une **ré autorisation à l'identique**, sur le même site géographique et alors que l'activité se poursuit sans rupture de prise en charge, la mise en œuvre de l'activité de Traitement du cancer est **réputée effective au jour de la notification** de la présente décision, sauf mention expresse contraire du promoteur sous quinzaine.

Article 4 La durée de validité de l'autorisation est de sept ans à compter de la date réputée de mise en œuvre, telle que définie à l'article précédent, ou, en cas de déclaration expresse de mise en œuvre par le titulaire, à compter de la réception de celle-ci, par le Directeur Général de l'ARS Occitanie.

- Article 5** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Occitanie dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du CSP.
- Article 6** En application des dispositions des décrets précités du 26 avril 2022, la présente autorisation est accordée à condition que le demandeur s'engage à se mettre en conformité avec les nouvelles conditions réglementaires afférentes à l'activité, dans un délai de deux ans à compter de la notification de la présente autorisation.
- La déclaration de mise en conformité de l'activité de soins de Traitement du cancer, qui doit avoir lieu dans le délai de deux ans précité, devra être transmise par courriel avec AR à ARS-OC-DOSA-AUTORISATIONS-CONTRACTUALISATION@ars.sante.fr.
- Par ailleurs, le demandeur s'engage à atteindre 80% du niveau d'activité minimale annuelle dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.
- Article 7** En application de l'article L. 6122-10 du CSP, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Pour ce faire, le titulaire de l'autorisation peut se référer au tableau de bord disponible en ligne sur l'appliquet national *SI Autorisations*, qui liste les autorisations détenues et les procédures à respecter.
- Article 8** Cette décision peut faire l'objet, dans les 2 mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours gracieux auprès du DGARS, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (*Direction Générale de l'Offre de Soins, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris SP 07*), et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. Les recours, gracieux et hiérarchique, ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « www.telerecours.fr ».
- Article 9** La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur Départemental concerné de l'ARS Occitanie, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Montpellier, le lundi 13 octobre 2025

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie



Didier JAFFRE

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-08-28-00030

Liste rejets implicites _ demandes d'autorisation
d'activité de soins de médecine nucléaire reçues
dans la fenêtre du 1er novembre 2024 au 28
février 2025

Conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique, les demandes d'autorisation de médecine nucléaire reçues dans la fenêtre du 1er novembre 2024 au 28 février 2025 et faisant l'objet d'une décision implicite de rejet sont listées dans le tableau ci-dessous.

En application de l'article L6122-9 du code précité, les rejets implicites sont nés le **28 août 2025**, soit 6 mois après la clôture de la fenêtre précitée.

N°Dossier ARS	FINESS EJ (si existant)	Raison sociale EJ	FINESS ET (si existant)	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Déclaration
76-34-24-00764	340023233	SCP GOLFE DU LION TEP SCAN BEZIERS	340022912	SCP GOLFE DU LION CH BEZIERS	BEZIERS	médecine nucléaire	Pas de modalité	Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos	Pas de pratique thérapeutique spécifique	Pas de déclaration
76-66-24-00767	660009135	GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON	660009192	GCS CTRE MED NUCLE ROUSSILLON CH PERPI	PERPIGNAN	médecine nucléaire	Pas de modalité	Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert	Pas de pratique thérapeutique spécifique	A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert

Article L6122-9 dernier alinéa :

La décision de l'agence régionale de santé est notifiée au demandeur dans un délai maximum de six mois suivant la date d'expiration de la période de réception des demandes. Cette décision est motivée. Toutefois, l'absence de notification d'une réponse dans ce délai vaut rejet de la demande d'autorisation. Dans cette hypothèse, et si le demandeur le sollicite dans un délai de deux mois, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans le délai d'un mois. Le délai du recours contentieux contre la décision de rejet court alors de cette notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2025-10-17-00357

Liste rejets implicites _ demandes d'autorisation
d'activité de soins de traitement du cancer
reçues dans la fenêtre du 1er novembre 2024 au
28 février 2025

Conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique, les demandes d'autorisation de traitement du cancer reçues dans la fenêtre du 1er novembre 2024 au 28 février 2025 et faisant l'objet d'une décision implicite de rejet sont listées dans le tableau ci-dessous.

En application du courrier du DGARS Occitanie du 4 août 2025, informant les établissements ayant déposé une demande d'autorisation d'activité de soins de traitement du cancer dans cette 1ère fenêtre que le silence constaté avant le 15 octobre 2025 ne vaudrait pas rejet implicite, et de la notification effective des décisions favorables le 17 octobre 2025, les rejets implicites sont considérés comme nés le 17 octobre 2025.

N°Dossier ARS	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Déclaration
76-11-25-00070	110780061	CH CARCASSONNE	110000023	CH CARCASSONNE	CARCASSONNE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-11-25-00064	110000114	HOPITAL PRIVE DU GRAND NARBONNE	110780228	HPGN NARBONNE	MONTREDON DES CORBIERES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-11-25-00104	110000155	SAS POLYCL MONTREAL	110780483	POLYCL MONTREAL CARCASSONNE	CARCASSONNE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie du foie, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-12-25-00071	120780044	CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL	120000039	CH DE RODEZ HOPITAL JACQUES PUEL	RODEZ	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-12-25-00098	120780069	CH VILLEFRANCHE ROUERQUE CHARTREUSE	120000054	CH VILLEFRANCHE SITE CHARTREUSE	VILLEFRANCHE DE ROUERQUE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'estomac, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-30-25-00101	920028396	SAS NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON	300780137	NOUVELLE CL BONNEFON ALES	ALES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'estomac, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-30-25-00086	300017985	SAS NOUVELLES CL NIMOISES	300780152	HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES	NIMES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie de l'oesophage ou de la jonction gastro-oesophagienne. rlu. foie	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-30-25-00086	300017985	SAS NOUVELLES CL NIMOISES	300780152	HOPITAL PRIVE LES FRANCISCAINES NIMES	NIMES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-30-25-00083	300017985	SAS NOUVELLES CL NIMOISES	300788502	PGS NIMES	NIMES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-30-25-00083	300017985	SAS NOUVELLES CL NIMOISES	300788502	PGS NIMES	NIMES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-30-25-00083	300017985	SAS NOUVELLES CL NIMOISES	300788502	PGS NIMES	NIMES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe	mission de recours et chirurgie complexe	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00033	310780671	CH COMMINGES PYRENEES	310000310	CH COMMINGES PYRENEES SITE ST PLANCARD	SAINT GAUDENS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00107	310781406	CHU TOULOUSE	310019351	HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00107	310781406	CHU TOULOUSE	310019351	HOPITAL LARREY CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00108	310781406	CHU TOULOUSE	310025333	ONCOPOLE CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00108	310781406	CHU TOULOUSE	310025333	ONCOPOLE CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00845	310026075	SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE	310026083	CL RIVE GAUCHE TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'estomac, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00845	310026075	SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE	310026083	CL RIVE GAUCHE TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe	mission de recours et chirurgie complexe, et chirurgie des cancers de l'ovaire	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00845	310026075	SAS ST CYPRIEN RIVE GAUCHE	310026083	CL RIVE GAUCHE TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00823	310026794	SAS CAPIO LA CROIX DU SUD	310026927	CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR	QUINT FONSEGRIVES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00823	310026794	SAS CAPIO LA CROIX DU SUD	310026927	CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR	QUINT FONSEGRIVES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00823	310026794	SAS CAPIO LA CROIX DU SUD	310026927	CL CAPIO LA CROIX DU SUD QUINT FONSEGR	QUINT FONSEGRIVES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00044	310000096	SA CL PASTEUR	310780259	CL PASTEUR TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00044	310000096	SA CL PASTEUR	310780259	CL PASTEUR TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00044	310000096	SA CL PASTEUR	310780259	CL PASTEUR TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00044	310000096	SA CL PASTEUR	310780259	CL PASTEUR TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B2- chirurgie oncologique thoracique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00044	310000096	SA CL PASTEUR	310780259	CL PASTEUR TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00055	310000112	SA CL DE L'UNION	310780283	CL DE L'UNION SAINT JEAN	SAINT JEAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00055	310000112	SA CL DE L'UNION	310780283	CL DE L'UNION SAINT JEAN	SAINT JEAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00055	310000112	SA CL DE L'UNION	310780283	CL DE L'UNION SAINT JEAN	SAINT JEAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe	mission de recours et chirurgie complexe, et chirurgie des cancers de l'ovaire	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00055	310000112	SA CL DE L'UNION	310780283	CL DE L'UNION SAINT JEAN	SAINT JEAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00055	310000112	SA CL DE L'UNION	310780283	CL DE L'UNION SAINT JEAN	SAINT JEAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B4- chirurgie oncologique urologique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

N°Dossier ARS	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Déclaration
76-31-25-00063	310000179	SA CL AMBROISE PARE	310780382	CL AMBROISE PARE TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00063	310000179	SA CL AMBROISE PARE	310780382	CL AMBROISE PARE TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B4- chirurgie oncologique urologique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00063	310000179	SA CL AMBROISE PARE	310780382	CL AMBROISE PARE TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du pancréas, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00840	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310781000	CL DES CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00840	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310781000	CL DES CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00840	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310781000	CL DES CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00840	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310781000	CL DES CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-24-00840	310788880	SAS CAPIO CL DES CEDRES	310781000	CL DES CEDRES CORNEBARRIEU	CORNEBARRIEU	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe	mission de recours et chirurgie complexe	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00102	310788888	ASSOC AMIS DE LA MEDECINE SOCIALE	310781067	HOPITAL JOSEPH DUCUING TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00062	310000492	SA CL D'OCCITANIE	310781505	CL D'OCCITANIE MURET	MURET	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00062	310000492	SA CL D'OCCITANIE	310781505	CL D'OCCITANIE MURET	MURET	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B4- chirurgie oncologique urologique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00114	310789136	ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD	310782347	ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	C- TMSC chez l'Enfant et l'adolescent de moins de 18 ans comprenant les chimiothérapie intensives entraînant une aplasie prévisible de plus de huit jours	Pas de PTS	Pas de déclaration
76-31-25-00114	310789136	ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD	310782347	ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00114	310789136	ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD	310782347	ONCOPOLE CLAUDIUS REGAUD TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00106	310781406	CHU TOULOUSE	310783048	HOPITAL PURPAN CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00109	310781406	CHU TOULOUSE	310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00109	310781406	CHU TOULOUSE	310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-31-25-00109	310781406	CHU TOULOUSE	310783055	HOPITAL DE RANGUEIL CHU TOULOUSE	TOULOUSE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00119	340780055	CH BEZIERS	340000033	CH BEZIERS	BEZIERS	Traitement du cancer	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	A- TMSC chez l'adulte	Pas de PTS	Pas de déclaration
76-34-25-00119	340780055	CH BEZIERS	340000033	CH BEZIERS	BEZIERS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'estomac, du pancréas, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00829	340780493	ICM	340000207	ICM MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00829	340780493	ICM	340000207	ICM MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00074	340011295	LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU	340000223	HOPITAL ST CLAIR SETE HBT	SETE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A6- chirurgie oncologique mammaire	Pas de PTS	Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00012	340009877	CHAMPEAU MEDITERRANEE	340009885	POLYCL CHAMPEAU BEZIERS	BEZIERS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'estomac, du pancréas, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00012	340009877	CHAMPEAU MEDITERRANEE	340009885	POLYCL CHAMPEAU BEZIERS	BEZIERS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe	mission de recours et chirurgie complexe, et chirurgie des cancers de l'ovaire	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00039	340000512	SAS CL DU MILLENAIRE	340015502	CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00039	340000512	SAS CL DU MILLENAIRE	340015502	CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00039	340000512	SAS CL DU MILLENAIRE	340015502	CL DU MILLENAIRE MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00031	340000074	SAS POLYCL ST PRIVAT	340015965	POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON	BOUJAN SUR LIBRON	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00031	340000074	SAS POLYCL ST PRIVAT	340015965	POLYCL ST PRIVAT BOUJAN SUR LIBRON	BOUJAN SUR LIBRON	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00115	340000272	SAS CL ST JEAN	340024314	CL ST JEAN SUD DE FRANCE	SAINT JEAN DE VEDAS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00115	340000272	SAS CL ST JEAN	340024314	CL ST JEAN SUD DE FRANCE	SAINT JEAN DE VEDAS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00115	340000272	SAS CL ST JEAN	340024314	CL ST JEAN SUD DE FRANCE	SAINT JEAN DE VEDAS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique de l'estomac, du pancréas, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00011	340000090	SA CL DU DR JEAN CAUSSE	340780139	CL DU DR JEAN CAUSSE COLOMBIERS	COLOMBIERS	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A6- chirurgie oncologique mammaire	Pas de PTS	Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00082	340028901	AESIO SANTE MEDITERRANEE	340780642	CL BEAU SOLEIL	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

N°Dossier ARS	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Déclaration
76-34-25-00082	340028901	AESIO SANTE MEDITERRANEE	340780642	CL BEAU SOLEIL	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00082	340028901	AESIO SANTE MEDITERRANEE	340780642	CL BEAU SOLEIL	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B4- chirurgie oncologique urologique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00082	340028901	AESIO SANTE MEDITERRANEE	340780642	CL BEAU SOLEIL	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B5- chirurgie oncologique gynécologique complexe	mission de recours et chirurgie complexe	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00838	340000280	GESTION CL DU PARC	340780667	CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	Traitement du cancer	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	A - TMSO chez l'adulte	Pas de PTS	Pas de déclaration
76-34-24-00838	340000280	GESTION CL DU PARC	340780667	CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00838	340000280	GESTION CL DU PARC	340780667	CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00838	340000280	GESTION CL DU PARC	340780667	CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B4- chirurgie oncologique urologique complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00838	340000280	GESTION CL DU PARC	340780667	CL DU PARC CASTELNAU LE LEZ	CASTELNAU LE LEZ	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00839	340000298	CL CLEMENTVILLE	340780675	CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00839	340000298	CL CLEMENTVILLE	340780675	CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-24-00839	340000298	CL CLEMENTVILLE	340780675	CL CLEMENTVILLE MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, et du rectum	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00099	340000348	POLYCL STE THERESE	340780741	POLYCL STE THERESE SETE	SETE	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00073	340780477	CHU MONTPELLIER	340782036	HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	A - TMSO chez l'adulte	Pas de PTS	Pas de déclaration
76-34-25-00073	340780477	CHU MONTPELLIER	340782036	HOPITAL ST ELOI CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00056	340780477	CHU MONTPELLIER	340782085	HOPITAL GUI DE CHAULIAC CHU MPT	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00092	340780477	CHU MONTPELLIER	340785161	HOPITAL LAPEYRONIE CHU MONTPELLIER	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00080	340780477	CHU MONTPELLIER	340796663	HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	A - TMSO chez l'adulte	Pas de PTS	Pas de déclaration
76-34-25-00080	340780477	CHU MONTPELLIER	340796663	HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-34-25-00080	340780477	CHU MONTPELLIER	340796663	HOPITAL ARNAUD DE VILLENEUVE CHU MPT	MONTPELLIER	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-65-25-00052	650783160	CH TARBES LOURDES	650000417	CH TARBES LOURDES GESPE SITE TARBES	TARBES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-65-25-00120	650000243	POLYCL DE L'ORMEAU	650002579	POLYCL L'ORMEAU SITE PYRENEES TARBES	TARBES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00087	660780180	CH PERPIGNAN	660000084	CH PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00087	660780180	CH PERPIGNAN	660000084	CH PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00087	660780180	CH PERPIGNAN	660000084	CH PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00087	660780180	CH PERPIGNAN	660000084	CH PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Traitements médicamenteux systémiques du cancer	A - TMSO chez l'adulte	Pas de PTS	Pas de déclaration
76-66-25-00087	660780180	CH PERPIGNAN	660000084	CH PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00087	660780180	CH PERPIGNAN	660000084	CH PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00103	660000407	CL ST PIERRE	660780784	CL ST PIERRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00103	660000407	CL ST PIERRE	660780784	CL ST PIERRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A2- chirurgie oncologique thoracique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00103	660000407	CL ST PIERRE	660780784	CL ST PIERRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale, dont la chirurgie du cancer de la thyroïde	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00103	660000407	CL ST PIERRE	660780784	CL ST PIERRE PERPIGNAN	PERPIGNAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A5- chirurgie oncologique gynécologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00085	660790379	SAS MEDIPOLE ST ROCH	660790387	POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY	CABESTANY	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-66-25-00085	660790379	SAS MEDIPOLE ST ROCH	660790387	POLYCL MEDIPOLE ST ROCH CABESTANY	CABESTANY	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B3- chirurgie oncologique de la sphère ORL, cervico-faciale et maxillo-faciale complexe	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-81-25-00040	810000471	SAS CMCO CLAUDE BERNARD	810000224	CL CLAUDE BERNARD ALBI	ALBI	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-81-25-00096	810000331	CH ALBI	810000505	CH ALBI	ALBI	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du foie, de l'estomac, du pancréas, et du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

N°Dossier ARS	FINESS EJ	Raison sociale EJ	FINESS ET	Raison sociale ET	Commune ET	Activité	Modalité	Mention	Pratique thérapeutique spécifique	Déclaration
76-81-25-00035	810000380	CHIC CASTRES-MAZAMET	810000521	CHIC CASTRES MAZAMET SITE AUTAN	CASTRES	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-81-24-00841	810101162	SAS CL TOULOUSE LAUTREC	810101170	CL TOULOUSE LAUTREC ALBI	ALBI	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-82-25-00048	820000016	CH MONTAUBAN	820000032	CH MONTAUBAN	MONTAUBAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-82-25-00084	820000081	SAS CL CROIX ST MICHEL	820000040	CL CROIX ST MICHEL DR BOYE MONTAUBAN	MONTAUBAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	B1- chirurgie oncologique viscérale et digestive complexe	mission de recours et chirurgie complexe, chirurgie oncologique du rectum	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-82-25-00045	820000131	SAS CL DU PONT DE CHAUME	820000057	CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN	MONTAUBAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A1- chirurgie oncologique viscérale et digestive	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique
76-82-25-00045	820000131	SAS CL DU PONT DE CHAUME	820000057	CL PONT DE CHAUME MONTAUBAN	MONTAUBAN	Traitement du cancer	Chirurgie oncologique	A4- chirurgie oncologique urologique	Pas de PTS	Pas de demande exceptionnelle d'autorisation dérogatoire pour exception géographique

En application du dernier alinea de l'article L 6122-9 du CSP, « l'absence de notification d'une réponse dans le délai vaut rejet de la demande d'autorisation. Dans cette hypothèse, et si le demandeur le sollicite dans un délai de deux mois, les motifs justifiant ce rejet lui sont notifiés dans le délai d'un mois. Le délai du recours contentieux contre la décision de rejet court alors de cette notification ».